

Département de l'Isère

ARRETE DU MAIRE

portant des mesures temporaires de fermeture d'accès des digues de la Romanche (rives droite et gauche - portion Voie Verte) – suite aux travaux de dépose de la ligne aérienne 63kV (Ets RODASPA)

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU** le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la demande formulée le 23 février 2024, par l'entreprise RODASPA (mandatée par RTE), domiciliée 56 rue Colière – 69780 Mions, pour effectuer les travaux de dépose de la ligne aérienne 63000 kV le long des digues de la Romanche (rives droite et gauche) à compter du 11 mars 2024

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers de la route

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux de dépose de la ligne aérienne 63kV, l'entreprise RODASPA (mandatée par RTE) est autorisée à occuper le domaine public :

- **digues de la Romanche rives droite et gauche (portion Voie Verte) selon les plans en annexe**
 - digues Romanche rive gauche : entre les supports n°313 à 324 et 344 et 359
 - digues Romanche rive droite : supports 325 à 328, 340, 360
 - pont sur la Romanche : au droit du support n°340

Pendant toute la durée des travaux :

- **L'accès rives droite et gauche des digues de la Romanche, (y compris portion Voie Verte) sera temporairement interdit à toute circulation: PL, VL, piétons, vélo, etc ...**(sauf véhicule de secours, de chantiers, de services) : plans en annexe

Cette réglementation s'applique à compter **du 11 mars 2024 jusqu'au 30 avril 2024** (sauf week-end et jour férié) *la durée pourra être raccourcie en cas de fin anticipée des travaux*

- **RD1091 bis du 08/04/24 au 12/04/2024, microcoupures de 10 minutes**
 - pour la traversée de portée 326-327

ARTICLE 2 :

La matérialisation de cette interdiction temporaire sera assurée par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières mises en place par l'entreprise qui réalise le chantier, en amont et aval de celui-ci, sous le contrôle de l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP).

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, de la Communauté de Communes de l'Oisans, du Symbhi, et des Services Techniques, ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Bourg d'Oisans, le 05 mars 2024

Le Maire,
Guy Verney



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.

ANNEXE arrêté n° 36/2023





